

Art. 4. — La direction de l'emploi comprend :

1°) la sous-direction des études et des statistiques de l'emploi et de la main-d'œuvre qui comporte :

- a) le bureau des études,
- b) le bureau des statistiques ;

2°) la sous-direction de l'emploi et de la main-d'œuvre qui comporte :

- a) le bureau de la régulation de l'emploi,
- b) le bureau de la sauvegarde et de la promotion de l'emploi ;

3°) la sous-direction des programmes d'emploi qui comporte :

- a) le bureau des programmes d'emploi de jeunes,
- b) le bureau des programmes sectoriels d'emploi ;

4°) la sous-direction des mouvements migratoires qui comporte :

- a) le bureau des mouvements externes de main-d'œuvre,
- b) le bureau du contrôle de l'emploi des étrangers.

Art. 5. — La direction de la sécurité sociale comprend :

1°) la sous-direction des prestations de sécurité sociale qui comporte :

- a) le bureau des assurances sociales,
- b) le bureau des accidents du travail, des maladies professionnelles et des prestations familiales,
- c) le bureau des retraites ;

2°) la sous-direction des comptes et du recouvrement de la sécurité sociale qui comporte :

- a) le bureau des comptes financiers de la sécurité sociale,
- b) le bureau du recouvrement et du contentieux lié au recouvrement de la sécurité sociale ;

3°) la sous-direction de l'organisation de la sécurité et de la mutualité sociales qui comporte :

- a) le bureau de l'organisation et du contrôle de la gestion administrative des caisses de sécurité sociale,
- b) le bureau de la promotion de la mutualité sociale ;

4°) la sous-direction des conventions internationales de sécurité sociale qui comporte :

- a) le bureau des études et de la préparation des conventions internationales de sécurité sociale,
- b) le bureau du suivi de l'exécution des conventions internationales de sécurité sociale.

Art. 6. — La direction de la protection et de la promotion des handicapés comprend :

1°) la sous-direction de l'éducation et des établissements spécialisés qui comporte :

- a) le bureau de l'éducation spécialisée,
- b) le bureau des établissements pour handicapés moteurs et mentaux ;

2°) la sous-direction des programmes pédagogiques et de la formation des personnels spécialisés qui comporte :

- a) le bureau des programmes, méthodes et concours,
- b) le bureau de la formation et du perfectionnement des personnels spécialisés ;

3°) la sous-direction de la réinsertion socio-professionnelle qui comporte :

- a) le bureau de la formation professionnelle des handicapés,
- b) le bureau de l'emploi adapté.

Art. 7. — La direction de l'action sociale comprend :

1°) la sous-direction des activités pré-scolaires et de l'enfance assistée, qui comporte :

- a) le bureau des activités pré-scolaires et parascolaires,
- b) le bureau de la protection des mères en difficulté et de l'enfance assistée ;

2°) la sous-direction de la sauvegarde de la jeunesse, qui comporte :

- a) le bureau de la prévention en milieu ouvert,
- b) le bureau de l'action éducative en internat ;

3°) la sous-direction de l'aide sociale qui comporte :

- a) le bureau des personnes âgées,
- b) le bureau d'aide aux personnes démunies.

Art. 8. — La direction de la planification comprend :

1°) la sous-direction des études et de la programmation, qui comporte :

- a) le bureau des études, de la prévision et de la synthèse,
- b) le bureau de la programmation ;

2°) la sous-direction des statistiques, qui comporte :

- a) le bureau de la collecte et des fichiers,
- b) le bureau de l'exploitation et de la diffusion ;